

En vertu de l'art. 3, al. 1, des statuts de la Fondation de prévoyance de la Banque Alternative Suisse SA (ci-après Fondation), la convention de prévoyance suivante est établie :

1. Ouverture et gestion du compte

Sur mandat de la preneuse / du preneur de prévoyance, un compte de prévoyance BAS 3 est ouvert à son nom auprès de la Banque Alternative Suisse SA (BAS). Le compte de prévoyance sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) de la preneuse / du preneur de prévoyance. La preneuse / Le preneur de prévoyance peut déterminer librement le moment et le montant de ses versements jusqu'à concurrence du maximum annuel assorti d'avantages fiscaux selon l'art. 7, al. 1, OPP3 (Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance), en corrélation avec l'art. 8, al. 1, LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).

Afin de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale, les versements doivent parvenir à la Fondation dans les délais permettant une comptabilisation avant la fin de l'année civile. Une bonification avec valeur rétroactive est exclue.

La gestion de la Fondation est confiée à la BAS. La preneuse / Le preneur de prévoyance accepte que ses données soient enregistrées et traitées par la BAS.

2. Placements en titres (achat et vente)

La Fondation peut proposer aux preneuses / preneurs de prévoyance un produit de placement conforme à l'art. 5, al. 3, OPP3. Le conseil de fondation décide des produits de placement proposés par la Fondation. Les avoirs de prévoyance investis dans des produits de placement ne donnent droit ni à des intérêts ni à la préservation du capital.

L'achat et la vente de ces produits de placement sont effectués au nom de la BAS resp. de la Fondation, mais sur ordre et pour le compte de la preneuse / du preneur de prévoyance. Le conseil de fondation peut fixer un montant minimum d'achat par ordre. Selon le produit, les revenus des produits de placement sont thésaurisés, réinvestis dans des parts supplémentaires ou crédités sur le compte de prévoyance BAS 3. L'achat et la vente de produits de placement ont lieu uniquement les jours ouvrables bancaires et sont réglés exclusivement par le compte de prévoyance BAS 3, ce dernier ne pouvant pas présenter de solde négatif.

La preneuse / Le preneur de prévoyance accepte qu'en cas de couverture insuffisante sur le compte de prévoyance, la banque soit autorisée à vendre des parts du produit de placement afin de couvrir les frais de la BAS.

Les placements en valeurs mobilières sont soumis à des fluctuations de cours, qui sont notamment influencées par le niveau de la part en actions. Toute perte de cours est entièrement supportée par la preneuse / le preneur de prévoyance. La Fondation n'accepte aucune responsabilité pour de telles pertes. Les placements d'actifs dans des titres ne conviennent qu'aux preneuses / preneurs de prévoyance disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme.

3. Intérêts, frais de traitement et de gestion

La rémunération est fixée par le conseil de Fondation. Les modifications sont communiquées aux preneuses / preneurs de prévoyance via l'organe de publication de la BAS ou par tout autre moyen approprié. Les intérêts sont portés en compte en fin d'année civile.

La Fondation est habilitée à percevoir des frais pour la tenue et la gestion des comptes / dépôts de prévoyance. Elle peut prélever des frais de traitement pour des tâches particulières. Le barème des frais est disponible en tout temps sur www.bas.ch ou auprès de la BAS.

La Fondation peut recevoir des indemnités des groupes de placement pour couvrir ses dépenses. Celles-ci sont entièrement reversées aux preneuses / preneurs de prévoyance.

4. Changements d'adresse et des données personnelles

La preneuse / Le preneur de prévoyance est tenu-e de communiquer sans délai à la Fondation tout changement de son adresse et de ses données personnelles (l'état civil en particulier).

5. Communications et attestations

La preneuse / Le preneur de prévoyance reçoit annuellement de la Fondation une attestation relative aux apports versés (attestation fiscale) et un relevé annuel du solde de son compte. Toutes les notifications et tous les avis sont réputés avoir été remis lorsqu'ils sont envoyés à la dernière adresse notifiée par la preneuse / le preneur de prévoyance. Si la preneuse / le preneur de prévoyance a conclu un contrat e-banking avec la BAS et renonce à l'envoi de documents papier, les dispositions de ce contrat s'appliquent également dans les rapports avec la Fondation en ce qui

concerne les documents relatifs au compte / dépôt de prévoyance BAS 3 mis à disposition dans l'e-banking.

6. Expiration ordinaire de la convention

La convention prend fin lorsque la preneuse / le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, mais dans tous les cas à son décès. Le capital de prévoyance est versé à la preneuse / au preneur de prévoyance ou aux ayants droit. Aucun retrait du compte de prévoyance n'est possible pendant la durée de la présente convention, sauf dans les cas énumérés à l'art. 7.

La preneuse / Le preneur de prévoyance a toutefois le droit de disposer du capital de prévoyance au plus tôt cinq ans avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si la preneuse / le preneur de prévoyance prouve qu'elle ou il continue à exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le versement peut être reporté de cinq ans au maximum. Dans ce cas, la preneuse / le preneur de prévoyance doit aviser immédiatement par écrit la Fondation lorsqu'elle ou il cesse d'exercer son activité professionnelle.

Si la Fondation ne reçoit pas d'instructions dans les dix jours ouvrables après l'expiration du délai de prévoyance convenue, la Fondation est en droit de transférer la prestation échue sur un compte BAS au nom de la preneuse / du preneur de prévoyance. Cela vaut aussi en cas de cessation de l'activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite AVS, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint cet âge. Si aucune instruction n'est donnée pour le transfert des parts de titres, la Fondation est en droit de les vendre ou de les transférer sur un compte de titres BAS existant et disponible.

En cas de décès, la Fondation vend les parts de titres dès qu'elle a connaissance du décès de la preneuse / du preneur de prévoyance.

7. Versement anticipé de l'avoir de prévoyance

Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance est autorisé dans les cas suivants :

- si la preneuse / le preneur de prévoyance est mis-e au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré ;
- si la preneuse / le preneur de prévoyance affecte l'avoir de prévoyance au rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ;
- si l'avoir de prévoyance est transféré dans une autre forme reconnue de prévoyance ;
- si la preneuse / le preneur de prévoyance s'établit à son compte et n'est plus soumis-e à la prévoyance professionnelle ou si elle/il abandonne son activité indépendante actuelle pour une autre activité indépendante ; (le retrait est possible dans un délai d'une année après le début de l'activité indépendante)
- si la preneuse / le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse ;
- pour l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 8.

Les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré doivent obtenir le consentement écrit de leur conjoint-e ou partenaire enregistré-e pour requérir le versement selon lettres d - f. La Fondation peut exiger l'authentification des signatures.

En cas de versement anticipé selon lettres c - f, le capital est soumis à un délai de dénonciation de trois mois.

8. Encouragement à la propriété du logement

Les versements pour l'encouragement à la propriété du logement peuvent être demandés tous les cinq ans jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

L'avoir de prévoyance peut être utilisé pour :

- acquérir ou construire un logement en propriété servant à l'usage propre ;
- acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à l'usage propre ;
- rembourser des prêts hypothécaires grevant un logement servant à l'usage propre.

Par propriété du logement, il faut entendre

- la propriété exclusive de la preneuse / du preneur de prévoyance ;
- la copropriété, la propriété par étages et la propre participation selon art. 3 OEPL;
- la propriété commune de la preneuse / du preneur de prévoyance avec sa /son conjoint-e ou sa / son partenaire enregistré-e ;
- le droit de superficie distinct et permanent à un appartement ou une maison familiale.

Par usage propre, il convient d'entendre l'utilisation par la preneuse / le preneur de prévoyance d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

9. Expiration et versement

À l'expiration ordinaire de la convention selon l'art. 6 ou à l'invocation d'un motif de retrait anticipé selon l'art. 7, le rapport de prévoyance est résilié et l'intégralité du

capital de prévoyance devient exigible. Les retraits partiels ne sont possibles que dans les cas de versement anticipé suivant :

a) selon l'art. 7, al. b, pour autant que le total du capital de prévoyance dépasse la somme de rachat maximale auprès de l'institution de prévoyance exonérée d'impôt. Le retrait partiel correspond au montant maximal de rachat.

b) selon l'art. 7, al. f.

L'ayant droit doit fournir à la Fondation toutes les informations nécessaires pour faire valoir son droit au capital de prévoyance et présenter les documents requis. La Fondation se réserve le droit de procéder à des clarifications supplémentaires.

Lorsque la preneuse / le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite ou dans le cas d'un versement anticipé selon l'art. 7 a et d, et en tenant compte du type de fonds de prévoyance, elle ou il a la possibilité de transférer les parts du fonds de placement dans un dépôt-titres privés à la BAS. La preneuse / Le preneur de prévoyance doit mentionner l'instruction correspondante sur la demande de versement.

En l'absence d'instructions concernant les titres, toutes les parts des produits de prévoyance seront vendues à réception de la demande de versement.

La Fondation déclare le versement de l'avoir de prévoyance à l'Administration fédérale des contributions, selon l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA).

Pour les versements assujettis à l'impôt anticipé selon les dispositions légales, l'impôt à la source est déduit. La Fondation est soumise au prélèvement de l'impôt à la source du canton de Soleure.

Si aucun droit aux prestations de prévoyance n'est exercé dans les dix ans suivant l'âge ordinaire de la retraite, l'avoir revient à la fortune libre de la Fondation.

10. Ayants droit

Les personnes suivantes ont qualité d'ayants droit :

a) en cas de vie, la preneuse / le preneur de prévoyance

b) en cas de décès les personnes suivantes dans cet ordre :

1. la / le conjoint-e survivant-e, la / le partenaire enregistré-e survivant-e ;
2. les héritières et héritiers direct-e-s ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles la / le défunt-e subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec cette dernière / ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
3. les parents ;
4. les frères et soeurs ;
5. les autres héritières et héritiers.

La preneuse / Le preneur de prévoyance a le droit de nommer, au moyen d'une déclaration écrite, une ou plusieurs personnes parmi les bénéficiaires mentionnés sous chiffre 2 et de préciser leurs prétentions. Si la Fondation ne dispose d'aucune déclaration concernant le chiffre 2, les successeurs directs sont considérés comme ayants droit.

En outre, l'ordre des bénéficiaires selon les chiffres 3 à 5 peut être modifié et leurs prétentions peuvent être précisées. Ces changements doivent être notifiés par écrit à la Fondation.

Si les prétentions des ayants droit ne sont pas précisées de manière plus détaillée, la Fondation répartit l'avoir en parts égales lorsqu'il y existe plusieurs ayants droit d'un même groupe.

Si la Fondation est informée, au moment du versement du capital-décès, que la personne ayant droit a intentionnellement provoqué le décès de la preneuse / du preneur de prévoyance, elle peut exclure cette personne du droit à l'avoir. La Fondation n'enquête toutefois pas activement sur la cause du décès et les circonstances qui ont conduit au décès.

11. Cession, mise en gage et compensation

Le droit à l'avoir de prévoyance ne peut pas être cédé ni mis en gage tant que cet avoir n'est pas exigible. Les articles 22 LFLP, 30b LPP, 331d CO et art. 8 et 9 OEPL demeurent réservés.

Si la preneuse / le preneur de prévoyance est marié-e ou vit en partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de la / du conjoint-e ou de la/du partenaire enregistré-e.

La prestation de prévoyance peut être cédée à la / conjoint-e ou au partenaire enregistré-e sur la base de l'art. 4, al. 3 et 4 OPP3, si le régime matrimonial est dissous par le divorce ou la dissolution du partenariat enregistré ou pour une autre circonstance (sauf le décès).

12. Protection des données

La Fondation de prévoyance et la BAS traitent des données personnelles de la preneuse / du preneur de prévoyance dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle. Pour de plus amples informations sur la protection des données, il est

fait référence à l'art. 4 des Conditions générales de la BAS consacré au Secret bancaire et protection des données.

13. Responsabilité, lieu d'exécution et for juridique

La Fondation ne répond pas de l'inexécution des obligations légales, contractuelles ou réglementaires incombant à la preneuse / au preneur de prévoyance.

Le lieu d'exécution et le for juridique exclusif est auprès du siège de la Fondation.

14. Réserve des dispositions légales

En cas de divergence, les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles du présent règlement de prévoyance. Les modifications des normes légales à la base du règlement sont réservées et s'appliquent à celui-ci dès leur mise en vigueur. Dans les cas non prévus par le présent règlement, les dispositions légales sont applicables.

15. Modification du règlement

La Fondation peut en tout temps modifier le présent règlement. Les modifications sont soumises à l'autorité de surveillance pour approbation. Elles sont communiquées à la preneuse / au preneur de prévoyance de manière appropriée.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2022 et remplace la version du 1er avril 2022. La version allemande fait foi.